

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA TRANSPARENCE a.s.b.l.,
association sans but lucratif, en abrégé APPT a.s.b.l.
Siège social : 11C, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg,
R.C.S. Luxembourg F 7974

STATUTS COORDONNES
au 16 juin 2015

1. Dénomination, But, Siège, Durée

Art. 1^{er}. L'Association prend la dénomination Association Pour la Promotion de la Transparence, association sans but lucratif, en abrégé APPT a.s.b.l..

Art. 2. L'association est apolitique et a pour but :

- a) de promouvoir la transparence et l'intégrité de la vie publique ;
- b) d'informer sur le phénomène de la corruption et les moyens aptes à réduire ce phénomène ;
- c) de collaborer avec d'autres associations poursuivant des buts similaires en vue de la réalisation de ceux-ci.

Art. 3. Le siège social de l'association est établi à Luxembourg.

Art. 4. La durée de l'association est illimitée.

2. Membres, Catégories, Admission, Exclusion

Art. 5. Le nombre des membres actifs ne peut être inférieur à trois.

Art. 6. L'Association comprend deux catégories de membres :

- a) les membres – personnes physiques, désignés membres actifs, et
- b) les membres – personnes morales, désignés membres passifs.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative.

Art. 7. Peut devenir ou rester membre actif toute personne physique qui :

- s'intéresse à l'objet de l'association,
- est agréé par le conseil d'administration,
- verse la cotisation annuelle,
- se conforme aux présents statuts.

Art. 8. Peut devenir membre passif toute personne morale qui soutient financièrement l'association ou qui contribue de façon signalée à la réalisation des buts de l'association.

Art. 9. Le conseil d'administration statue sur l'admission des membres actifs et passifs.

Toute personne, qui désire devenir membre actif, doit présenter sa candidature par écrit accompagné d'un curriculum vitae détaillé au conseil d'administration, qui, à la prochaine réunion qui suit cette demande, statue sur l'admission, à la majorité des 2/3. En cas de rejet de la candidature, le conseil d'administration n'est pas tenu de justifier sa décision à l'égard du candidat.

Les demandes d'admission impliquent l'adhésion sans réserve aux statuts de l'association.

La qualité de membre actif est acquise après versement de la cotisation.

L'admission des membres passifs est décidée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3, sur proposition d'un membre de l'association.

Art. 10. L'assemblée générale seule peut, à la majorité des voix des membres actifs requise pour une modification statutaire, prononcer l'exclusion d'un membre soit lorsque celui-ci contrevient aux dispositions statutaires soit lorsque, par son comportement, il compromet intentionnellement les intérêts de l'association. Il en sera ainsi notamment du membre qui, de la conviction de l'assemblée générale de l'association, a commis un fait de corruption ou un fait similaire. Avant de proposer à l'assemblée générale l'exclusion, le conseil d'administration entendra la défense personnelle du membre en question.

Art. 11. La qualité de membre se perd :

- a) par la démission volontaire à notifier par écrit au président de l'association ;
- b) par le refus de payer la cotisation annuelle auquel cas la qualité se perd de plein droit, contrairement aux dispositions de l'article 10 ;
- c) par l'exclusion.

Le membre démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit à la fortune de l'association et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

3. Revenus, Fixation des cotisations

Art. 12. Les revenus de l'association sont constitués par les cotisations des membres, les libéralités dont elle bénéficie, les subsides et aides de l'Etat et de la Ville de Luxembourg.

Art. 13. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elle ne peut dépasser 1.500,- EUR.

4. Administration

Art. 14. L'administration de l'association est assumée par un conseil composé de trois à neuf membres. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut sous sa responsabilité déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre et soumis à l'assemblée générale avec le rapport des réviseurs de caisse.

Art. 15. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale au vote secret et à la majorité absolue des voix exprimées des membres actifs.

Les membres du conseil d'administration doivent être membres actifs de l'association et ne peuvent exercer de mandat public au Luxembourg.

Art. 16. Les candidatures pour un poste au conseil d'administration doivent être faites par écrit et parvenir au conseil d'administration au moins deux jours avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 17. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à un (1) an. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles pendant une durée maximale de 9 ans.

Art. 18. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le conseil d'administration peut s'adjoindre deux membres par cooption. Les membres cooptés n'ont pas le droit de vote dans le conseil.

Art. 19. Le président représente officiellement l'association et assure l'exécution des statuts. Il fait convoquer et dirige les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il signe conjointement avec le trésorier toutes les pièces qui engagent la responsabilité de l'association.

Art. 20. Le secrétaire est chargé des écritures de l'association, à l'exception de celles qui se rapportent à la gestion du trésor. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du conseil.

Art. 21. Le trésorier est chargé de la tenue des livres de la comptabilité, du recouvrement des cotisations et du contrôle des listes d'affiliation. Il veille à la rentrée de toutes autres créances et effectue, sur visa du président, le paiement des dépenses votées par le conseil d'administration. Pour chaque exercice, le trésorier établit le compte des recettes et des dépenses qui, après vérification par les réviseurs de caisse, est soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Art. 22. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des administrateurs sont présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

5. Assemblées

Art. 23. Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale sur convocation du conseil d'administration. La convocation écrite doit parvenir aux membres au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée.

La convocation indique l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, sauf urgence admise à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 24. Il sera tenu au premier trimestre de chaque année une assemblée générale ordinaire.

Art. 25. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- la modification des statuts ;
- l'approbation du rapport d'activité;
- l'approbation des comptes écoulés après avoir entendu le rapport des réviseurs de caisse ;
- l'élection et la révocation du conseil d'administration ;
- la désignation des réviseurs de caisse ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion des membres.

Art. 26. En cas d'empêchement le membre peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre actif sur base d'une procuration écrite.

Art. 27. L'assemblée a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier tous les actes qui intéressent l'association.

Art. 28. Les décisions sont prises, sauf disposition contraire des présents statuts, à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Art. 29. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée réunissant les deux tiers au moins des membres de l'association ayant voix délibérative. La décision doit rallier les deux tiers des voix représentées à l'assemblée. Si les deux tiers des membres actifs ne sont par présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Une assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est indiqué spécialement dans la convocation.

Art. 30. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tous associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du Conseil d'Administration et par un administrateur.

6. Dissolution, Divers

Art. 31. L'exercice social de l'association commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 32. L'assemblée générale ne peut décider de la dissolution de l'association qu'en conformité des dispositions de l'article 20 de la loi du 21 avril 1928.

Art. 33. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide, à la majorité des suffrages valablement exprimés, de l'affectation du patrimoine net de l'association à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal dont l'objet se rapproche autant que possible de l'objet social de la présente association, tel que décrit à l'article 2.